



DELIBERATION

Objet : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables et éteintes

Le 2 février 2026, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François DRIOL, Maire

Nombre de membres en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 27 janvier 2026

Présents : Mesdames et Messieurs François DRIOL, Marc MONTEUX, Eric VOCANSON, Hélène FABRE, Pierre-Julien MARRET, Céline MONTAGNON, Michèle DUCREUX, Muriel SPADA, Pascal GALONNET, Marie-Claire GRANGE, Isabelle BOIS, Stéphane FAVEYRIAL, Cyrille CHAPOT, Leihla KHEBRARA, Marie MONTET, Niyazi KARA, Mauricette MOINE, Ludovic CEYTE, Pascal CAMPEGGIA, Baptiste PEPIN, Bernadette PONSON, Ferat AKBAL.

Procurations : Madame Nicole BRUEL à Monsieur Eric VOCANSON, Madame Pascale DUMAZET à Madame Marie-Claire GRANGE, Madame Noélia SEGUIN à Madame Leihla KHEBRARA, Monsieur Emmanuel ROBERT à Monsieur Carl INCORVAIA, Monsieur Ludovic MAGALHAES à Monsieur Pierre-Julien MARRET, Monsieur Louis BELLE à Monsieur François DRIOL.

Absente : Madame Mauricette MOINE.

Secrétaire : Monsieur Pierre-Julien MARRET.

Monsieur le Maire expose que Madame la Comptable Publique du SGC Loire Sud, a transmis un état des demandes d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables dans le budget de la Commune, à présenter au Conseil Municipal.

Il explique qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable Public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

A - Créances irrécouvrables

Il rappelle qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le Comptable Public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement. Le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 384.87 €, décomposées comme suit :

- | | |
|---------------|----------|
| ➤ Cantine | 37.50 € |
| ➤ Hébergement | 347.37 € |

B - Créances éteintes

Monsieur le Maire explique que cette situation intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrécouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable. Elles constituent donc une charge budgétaire définitive et doivent être constatées par l'Assemblée.

Elles s'élèvent à 3 747.91 € correspondant à plusieurs titres de recettes non payés relatifs à la TLPE, faisant suite à des liquidations judiciaires des sociétés.

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Comptable Publique du SGC Loire Sud,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998 ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par la Comptable publique du SGC Loire Sud dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par la Comptable publique,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur les créances irrécouvrables et éteintes mentionnées ci-dessus,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, au chapitre 65 sur les articles prévus à cet effet.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 3 février 2026

**Le Maire,
François DRIOL**



**Le secrétaire de séance,
Pierre-Julien MARRET**

